

ARRETE

Arrêté de circulation - Rue Pasteur - Man Tp

Le Maire de Vitré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 417-10 ;
VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière ;
VU la délibération n° 2017_344 du Conseil municipal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation du Plan de déplacement urbain ;
VU la délibération n° DC_2024_147 du conseil municipal du 03 juillet 2024 relative à l'élection du Maire de Vitré ;
VU l'arrêté du Maire de Vitré n°AM_2024_292 en date du 04 juillet 2024 relatif à la délégation de fonctions consentie à Monsieur Christophe LE BIHAN, Troisième adjoint au Maire, notamment en matière de sécurité et de voirie,
Considérant la demande formulée le **04 Février 2026** par l'entreprise **ManTp, ZA de Gérard 2 – 4 rue Joseph Cugnot 35500 MONTREUIL SOUS PEROUSE** pétitionnaire, afin de procéder à la réalisation de **réfection de chaussée, rue Pasteur**
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement desdits travaux ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile à l'intérêt du public et à la commodité des passages sur l'ensemble des voies et places publiques dans la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Du **16 au 20 Février 2026** les prescriptions suivantes s'appliquent **Rue Pasteur** :

- **Dans le cadre de la réfection du caniveau central, Circulation interdite rue Pasteur**
- **la circulation sera déviée localement, selon le schéma de circulation en annexe du présent document**

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des prescriptions mentionnées à l'article 1 ;

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et de l'instruction interministérielle 22 octobre 1963, sera mise en place par le pétitionnaire, sous sa responsabilité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place, par le pétitionnaire, de la signalisation ;

Article 5 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier, les dates et horaires de la ou des interdiction(s) mentionnée(s) à l'article 1 devront être indiquées de manière claire. Si le chantier empêche le stationnement, le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté à l'adresse mentionnée à l'article 1, 24 (vingt-quatre) heures avant l'intervention si le stationnement se situe dans une zone réglementée, et 8 (huit) jours avant l'intervention si le stationnement se situe dans une zone non réglementée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des usagers sur les trottoirs et les chaussées, ni obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile. La sécurité des usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Article 8 : Monsieur le chef de poste de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Madame le Maire de Vitré, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire chargé de l'afficher sur le lieu du déménagement. Une copie sera adressée à Monsieur le chef du corps des sapeurs-pompiers.

A Vitré, le 06 Février 2026

Le Maire,
Pierre LEONARDI,
Pour le Maire et par délégation
Christophe LE BIHAN,
Maire-adjoint en charge de la Sécurité – des
Affaires générales – de la Voirie et de la Jeunesse



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

